Gouvernance du Domaine des EPF – Collaboration des institutions du Domaine avec des tiers

## Volet a)

# Valeurs seuils et critères relatifs aux engagements à long terme et aux participations

A l'occasion de sa s'éance des 13 et 14 juillet 2016, le Conseil des EPF a défini des valeurs seuils et critères relatifs aux engagements à long terme et aux participations qui nécessitent un traitement préalable par le Conseil des EPF. Ces valeurs seuils et critères ont été complétés lors de la séance de Domaine du 24 août 2016. Ils sont résumés dans le tableau 1.

Tableau 1: Engagements à long terme et participations des institutions – Valeurs seuils et critères nécessitant un traitement du dossier concerné par le Conseil des EPF

Secteur	Objet	Règlementation (valeurs seuils et critères / mesures)
Engagements à long terme	Contrats <u>non résiliables</u> avant l'échéance	Valeurs seuils:  o durée de 10 ans ou plus, ou o montant total supérieur ou égal à 5% de la contribution financière annuelle versée par la Confédération à l'institution
-	Contrats <u>résiliables</u>	Valeur seuil:  montant total supérieur ou égal à 5% de la contribution financière annuelle versée par la Confédération à l'institution
6 . g	Contrats de collaboration dans le domaine de la recherche, contrats à long terme avec les offices fédéraux	Les contrats de collaboration dans le domaine de la recherche et les contrats à long terme avec les offices fédéraux sont exclus, quels que soient le montant et la durée de l'engagement. <sup>1</sup>
Participations, y compris fondations	Participations, y compris fondations, dont l'intégration et la publication dans les comptes annuels des institutions ou du Domaine des EPF est obligatoire en vertu de l'Ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF	Valeur seuil:  montant total supérieur ou égal à 5% de la contribution financière annuelle versée par la Confédération à l'institution <sup>2</sup>

Demande faite par les institutions lors de la séance du Conseil des EPF des 13 et 14 juillet 2016 et complétée lors de la séance de Domaine du 24 août 2016

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La règle des 5% pourrait conduire les établissements de recherche WSL et Eawag, compte tenu de leur contribution financière (actuellement entre 55 et 60 mio CHF), à devoir signaler au Conseil des EPF des participations qui seraient inférieures aux montants minimaux pour la consolidation des participations dans les comptes des institutions. Cela n'aurait pas de sens. Dans de tels cas, la valeur seuil minimale est fixée à 5 mio CHF (total du bilan) pour les unités contrôlées et à 2 mio CHF de part de capital propre pour les unités exposées à une influence notable (conformément aux prescriptions des normes IPSAS relatives à la consolidation dans les comptes de l'institution).

## Gouvernance du Domaine des EPF – Collaboration des institutions du Domaine avec des tiers

### Tableau 1 (suite)

Secteur	Objet	Réglementation (valeurs seuils et critères / mesures)
Juridiction	Clauses compromissoires	Critère:  Les clauses compromissoires <sup>3</sup> sont à exclure des contrats que passent les institutions du Domaine des EPF <u>avec des partenaires en Suisse</u> , ou doivent être autorisées par le Conseil des EPF.
Généralités	Réputation	Mesure:  Le Conseil des EPF recommande aux institutions de renforcer la sensibilisation aux risques de réputation par des mesures internes appropriées.

#### Remarque:

Les valeurs seuils et critères formulés dans le tableau 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux opérations immobilières effectuées par le Conseil des EPF dans sa fonction de SCI, pleinement couvertes par les réglementations en vigueur (base: OILC). Les engagements associés à des opérations immobilières et non soumis à l'OILC peuvent en revanche tomber sous les réglementations définies dans le tableau 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les institutions (de droit public) du Domaine des EPF doivent relever de la juridiction suisse de droit commun et leurs voies de recours ne doivent en aucun cas être limitées. En tant qu'institution de droit public, elles sont soumises au principe de la transparence et tenues, en vertu de la Loi sur la transparence, de rendre tous leurs documents accessibles au public sur simple demande, sauf exception.